UNDT/2011/194, Achkar

Décisions du TANU ou du TCNU

D'après les actes de procédure du demandeur, il est clair qu'au moment de la décision contestée, il était membre du personnel de l'UNRWA. Cette entité ne relève pas de la juridiction de l'UNDT. Au moment où la cause d'action est née, le demandeur aurait probablement été en droit de poursuivre toute réclamation qu'il aurait pu avoir contre l'UNRWA devant l'ancien tribunal administratif des Nations Unies. Étant donné que la cause d'action est née dans l'UNRWA, l'élément de Ratione Materiae de l'UNDT n'est pas satisfait car le demandeur aurait dû déposer sa demande contre le commissaire général en tant que directeur général de l'UNRWA. À la lumière des dispositions légales citées ci-dessus, par conséquent, prima facie, la demande n'est pas à recevoir Ratione tempis puisque le demandeur n'a pas respecté la limite de temps fournie dans l'art. 7.6 des règles de procédure de l'UNDT en ce qui concerne la soumission de la demande d'examen. Le demandeur a non seulement déposé sa demande contre la mauvaise entité, mais l'a également fait après un délai considérable et donc au-delà de la portée de la créance.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le requérant a affirmé qu'il faisait face à des menaces sur sa vie par des soldats israéliens à l'entrée et à la sortie de Gaza et que lui et sa famille élargie ont fait l'objet de harcèlement.

Résultat

Rejeté sur la recevabilité

Applicants/Appellants

Achkar

Entité

OSTNU

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2011/68

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

15 nov 2011

Duty Judge

Juge Boolell

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)
Matière (ratione materiae)
Temporel (ratione temporis)

Droit Applicable

Règlement du personnel

- Article 11.2

TCNU Règlement de procédure

- Article 7.6
- Article 8

TCNU Statut

- Article 2

UNRWA Statut TC

- Article 2.1